

GE_GERICHTE ACPR/400/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_400_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/400/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/400/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant affirme avoir pris connaissance de la décision querellée à réception de la copie du dossier, le 11 février 2025. Dite copie n'ayant pas été adressée par pli recommandé, la date de sa notification n'est pas connue. Partant, le recours, qui n'est pas tardif (art. 396 al. 1 CPP), sera déclaré recevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné l'établissement de son profil d'ADN alors que les conditions légales ne seraient selon lui pas réunies.

E. 2.1

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un profil d'ADN peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2).

E. 2.2

L'établissement d'un profil d'ADN, lorsqu'il ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours, est conforme au principe de la proportionnalité uniquement s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes portant atteinte au patrimoine d'autrui, dès lors qu'il avait déjà été soupçonné pour des faits similaires. Ainsi, en cochant,

sous la rubrique "infractions passées (art. 255 al. 1bis CPP)", les cases mentionnant que le recourant avait déjà été soupçonné, notamment, de

- 7/10 - P/1421/2025 brigandage et de vol, et avait déjà été interpellé en flagrant délit de cambriolage et de brigandage, le policier – tout "en formation" qu'il fût – n'a nullement agi par excès de zèle. Ces motifs ne diffèrent pas de ceux invoqués par le Ministère public dans l'ordonnance querellée. Lorsque le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée, il existait des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, d'infractions contre le patrimoine, en particulier des vols, qui sont des délits au sens des art. 10 al. 3 CP et 255 al. 1 CPP. En effet, le recourant a été condamné à trois reprises en 2021 et 2022 pour vol simple (art. 139 ch. 1 CP). Ces antécédents, auxquels s'ajoute le contexte personnel de l'intéressé, qui n'a aucun revenu et consommait régulièrement du crack et des médicaments au moment de son interpellation le 16 janvier 2025, laissent craindre un ancrage dans la délinquance pour assurer sa consommation de stupéfiants. Ces éléments permettent de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions au patrimoine encore inconnues des autorités, qui pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN à des traces prélevées sur les lieux de leurs commissions. Les infractions susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité et le vol est l'un des cas expressément listés par l'art. 4.3 de la Directive A.5 du Procureur général, qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Que le recourant estime avoir été disculpé lors de sa confrontation avec son co- prévenu, après l'établissement de l'ordonnance querellée, n'annihile pas les charges, dès lors qu'en l'état la procédure n'est pas terminée. Que le policier n'ait pas à nouveau requis le prélèvement d'un échantillon d'ADN, lors de la deuxième interpellation, ne signifie pas que le premier prélèvement n'avait pas lieu d'être. Le recourant ne saurait non plus tirer argument du fait que son profil d'ADN a d'ores et déjà été établi par le passé, la dernière fois en 2022. Dans la mesure où les profils d'ADN sont soumis à effacement après un certain délai (cf. art. 16 de la Loi sur les profils d'ADN; RS 363), il existe un intérêt public prépondérant – quand bien même l'établissement du profil d'ADN aurait déjà été ordonné à une ou plusieurs reprises et son effacement n'interviendrait pas avant de nombreuses années –, à soumettre derechef le prévenu à cette mesure, pour autant que les conditions légales soient à nouveau réalisées, ce qui est le cas en l'espèce. Le fait pour le Ministère public d'avoir, dans de telles circonstances, ordonné une nouvelle fois l'établissement du profil d'ADN du recourant – prolongeant ainsi de trois ans le délai de conservation – n'apparaît ainsi nullement disproportionné. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

- 8/10 - P/1421/2025

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * *

- 9/10 - P/1421/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.